



Commune de Léglise

Rue du Chaudfour, 2 - B-6860 LEGLISE
063 43 00 00 (01)

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
1. DU 31 AOÛT 2022**

L'an 2022, le 31 août, se sont réunis sur convocation du Collège communal :

Mesdames et Messieurs GASCARD Pierre, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, COLLARD Martine, HUBERTY Simon, FOURNY Vincent, GONTIER Eveline, BLAISE Nadia, GERARD Evelyne, GILLET Elodie, HUBERTY Marie Paule, LAMBY Olivier, HORNARD Fabienne, ROBERT Gregory, ~~GILLES Olivier~~, Conseillers, Mr le Directeur général, M. CHEPPE et Mr le Bourgmestre F. DEMASY et la Présidente du Conseil Linda POOS

Madame la Présidente déclare la séance ouverte.

Début de la séance à 20h15. Fin à 22h35

Grégory Robert, conseiller, est absent pour débiter la séance. Il l'intègre au point 2, à 20h30.
Olivier Gilles, conseiller, est absent et excusé.

POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la dernière séance.

POINT - 2 - Présentation de la Charte paysagère du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier

Grégory Robert intègre la séance.

Présentation de la Charte paysagère du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier.

POINT - 3 - Compte communal 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles suivants :

- L1122-23 stipulant que, au plus tard sept jours francs avant la séance au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer des comptes, le Collège remet à chaque Conseiller communal un exemplaire du projet des comptes ;
- L1122-26 stipulant notamment que le Conseil communal vote les comptes annuels ;
- L1122-30 concernant les attributions du Conseil;

ainsi que la Première partie, livre III relative aux budgets et comptes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale et notamment ses articles 69 à 75 relatifs au contenu et à la clôture des comptes annuels ;
 Vu les comptes établis par le Collège communal ;
 Attendu que, conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale, et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
 Vu la décision d'utilisation/prélèvement/dotation des provisions et des fonds de réserve arrêtée par le Collège communal ;
 Vu la liste des crédits reportés, tels que proposés par le Collège communal en date du 7 avril 2022 et tel qu'amendé au moment de clôturer le compte ;
 Vu le rapport de gestion des finances (synthèse analytique) relatif aux comptes annuels de l'exercice ici considéré établi conformément à l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 66 du Règlement général de comptabilité communale ;
 Vu la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures et de services pour lesquels le Conseil communal a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, liste établie conformément aux articles L1312-1, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L3131-1 §1er-6° relatifs à la tutelle spéciale d'approbation sur les comptes annuels par le Gouvernement Wallon ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L3113-1 alinéa 3 qui stipule que le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;
 Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
 Après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1er

de ratifier les dotations aux provisions proposées par le Collège et, ensuite, d'approuver et d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2021 :

Bilan

	<u>ACTIF</u>	<u>PASSIF</u>
	70.206.011,51 €	70.206.011,51 €
<i>Fonds de réserve</i>	Ordinaire	Extraordinaire
	0,00 €	406.738,64 €
<i>Provisions</i>	Ordinaire	
	976.236,31 €	

Compte de résultats

	CHARGES (c)	PRODUITS (p)	BONI/MALI (p-c)
Résultat courant	9.294.638,78 €	10.752.608,97 €	1.457.970,19 €
Résultat d'exploitation (I)	10.975.496,64 €	13.193.457,78 €	2.217.961,14 €
Résultat exceptionnel (II)	722.512,37 €	1.047.493,67 €	(324.981,30 €)
Résultat de l'exercice (I+II)	11.698.009,01 €	14.240.951,45 €	+2.542.942,44 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	12.820.556,36 €	4.268.665,03 €
Non Valeurs (2)	55.686,69 €	0,00 €
Engagements (3)	9.758.177,18 €	7.287.631,36 €
Imputations (4)	9.341.543,39 €	2.789.479,72 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	3.006.692,86 €	-3.018.966,33 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	3.423.326,65 €	1.479.185,31 €
Engagements à reporter	416.633,79 €	4.498.151,64 €

Art. 2

de charger le Directeur financier de transmettre la présente délibération accompagnée des annexes, dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 § 1-3° et L3132-1 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

Art. 3

de transmettre la présente délibération au service financier, au Directeur financier ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives.

POINT - 4 - Vérification de la caisse du Directeur financier

Vu l'article L1124-42 du CDLD ;

Considérant que pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2021, il a été établi 4 procès-verbaux de vérification de la caisse du Directeur financier ;

Vu le procès-verbal établi par le Collège et le Directeur financier (en annexe) ;

Le Conseil communal prend acte du procès-verbal des vérifications de la caisse du directeur financier pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2021.

POINT - 5 - Approbation de budget(s) de Fabrique(s) d'église

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église de Mellier parvenu à la Commune de Léglise le 14/07/2022 ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église de Léglise parvenu à la Commune de Léglise le 05/08/2022 ;

Le Conseil communal arrête, à l'unanimité, les budgets des Fabriques d'église susmentionnées et tels que présentés en annexes.

POINT - 6 - Octroi de subventions aux associations actives sur le territoire communal - proposition de règlement

Vu les articles L1122-30 et L-3331-1 à 8 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que la décision de subvention doit être formalisée par une décision du Conseil communal qui précise le montant et les fins pour lesquelles la subvention est octroyée ;

Considérant la délibération du Conseil communal arrêtant le règlement sur les subventions accordées aux **associations communales** sportives et non sportives visant au soutien d'activités liées de près au pouvoir local et/ou qui sont menées par des associations « communales » dans des domaines variés tels que le sport, la culture, le tourisme, la santé, l'agriculture, l'environnement, l'enseignement, le logement, l'associatif... ;

Vu la délibération du Conseil communal du **27 mars 2019** déléguant au Collège communal, pour la durée de la législature **2019-2024**, l'octroi des subventions qui figurent **nominativement au budget**, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;

Considérant la possibilité de recevoir des demandes de subsides d'associations hors commune actives sur le territoire communal, le Collège propose le règlement suivant :

- **Art 1 :** Les associations visées sont toutes celles ayant leur siège social ou siège d'exploitation sur le territoire provincial, justifiant une activité actuelle ou potentielle sur le territoire communal dans les domaines suivants : social, médical ou éducationnel ;
- **Art 2 :** Les associations visées devront fournir la totalité des 6 informations suivantes :
 1. L'adresse exacte du siège social ou d'exploitation ;
 2. Un rapport d'activités et un programme d'actions, justifiant l'activité sur le territoire communal ;
 3. Le bilan comptable du dernier exercice clôturé à la date de la demande de subside ;
 4. Le compte de résultats ainsi que la liste détaillée des subsides reçus des pouvoirs publics du dernier exercice clôturé à la date de la demande de subside ;
 5. Le budget détaillé de l'exercice comptable en cours à la date de la demande du subside ;
 6. Une explication sur l'objet du subside quant à son fonctionnement, les investissements réalisés et le développement d'activités ;
- **Art 3 :** Pour chaque exercice, un budget plafond de 1 000.00 euros est alloué pour l'ensemble des associations visées avec un maximum de 200 euros par association ;
- **Art 4 :** En cas de demandes excédant le budget précité, la priorité sera donnée aux associations n'ayant pas bénéficié d'un subside les années précédentes.

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1 de valider le règlement ci-dessus pour la période **2022-2024** ;

Art. 2 de déléguer au Collège communal le soin de l'exécution de la présente décision, en vertu de l'article L1123-23 du CDLD ;

Art. 3 un rapport annuel sera présenté au Conseil communal sur les subventions octroyées au cours de l'exercice sur base de la présente délégation.

POINT - 7 - Médiateur pour les Sanctions Administratives Communales - répartition du coût supporté par la Ville de Bastogne

Vu le courrier (voir en annexe) daté du 22 juillet 2022 de la ville de Bastogne concernant la répartition du coût supporté par la Ville de Bastogne par rapport au Médiateur pour les Sanctions Administratives Communales ;

Vu que ces coûts étaient payés par la commune de Bastogne et subsidiés à 100% jusque fin 2021 ;

Considérant qu'à partir de 2022, suite à une réforme concernant les subsides accordés pour l'engagement des médiateurs, ce subside sera réduit de 50% ;

Vu la convention (voir en annexe) proposée par la commune de Bastogne : Convention relative à la mise à disposition d'un médiateur pour les sanctions administratives communales (sac.) par la ville de Bastogne pour les huit communes de la Zone de Police Centre-Ardenne, Bastogne, Bertogne, Fauvillers, Léglise, Libramont, Neufchâteau, Sainte-Ode et Vaux-sur-sûre ;

Vu la quote-part de 6.93% de la commune de Léglise (même quote-part que pour le paiement du fonctionnaire sanctionnateur) ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1. de rejoindre la convention relative à la mise à disposition d'un médiateur pour les sanctions administratives communales (sac.) par la ville de Bastogne pour les huit communes de la Zone de Police Centre-Ardenne, Bastogne, Bertogne, Fauvillers, Léglise, Libramont, Neufchâteau, Sainte-Ode et Vaux-sur-sûre.

POINT - 8 - Règlement complémentaire de circulation routière - Rue de la Tannerie – instauration d'un passage pour piétons

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le CDLD, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne en date du 27 avril 2022 (voir courrier en annexe) ;

Considérant que l'aménagement envisagé se situe uniquement sur la voirie communale ;

Considérant qu'il importe de sécuriser la traversée des piétons à la Rue de la Tannerie ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, adopte :

Article 1 : L'établissement d'un passage pour piétons à la Rue de la Tannerie, à son débouché avec la rue de Luxembourg via les marques au sol appropriées conformément au croquis repris en annexe ;

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale ;

Article 3 : Les dispositions reprises à l'article 1er et à l'article 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

POINT - 9 - Règlement complémentaire de circulation routière - Rue du Petit Chenu et Rue du Chaudfour – accès interdit excepté desserte locale - zone 30 km/h dans la Rue du Petit Chenu

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le CDLD, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne dans le courrier du 27 avril 2022 (joint en annexe)

Considérant que l'aménagement envisagé se situe uniquement sur la voirie communale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 : A l'exception de la circulation locale, il est interdit à tout conducteur de circuler dans les 2 sens sur les voies ci-après ;

- Rue du Petit Chenu
- Rue du Chaudfour

La mesure est matérialisée par un panneau C3 complété par un panneau additionnel portant la mention : « Excepté desserte locale » ;

Article 2 : Une zone 30 est réalisée dans la rue du Petit Chenu, conformément au plan annexé. La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 4 : Les dispositions reprises à l'article 1er et à l'article 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

POINT - 10 - Règlement complémentaire de circulation routière - Rue des Courtils – établissement d'une zone d'évitement

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;
Vu le CDLD, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne (courrier joint en annexe) ;
Considérant que l'aménagement envisagé se situe uniquement sur la voirie communale ;
Considérant qu'il convient de sécuriser l'intersection entre la Rue des Courtils et la Rue des Écoliers ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, adopte :

Article 1 : L'établissement d'une zone d'évitement striée formant une goutte d'eau au débouché de la Rue des Courtils avec la Rue des Écoliers via les marques au sol appropriées ;

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale ;

Article 3 : Les dispositions reprises à l'article 1er et à l'article 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

POINT - 11 - Règlement complémentaire de circulation routière – Rue du Fet (Bernimont) – Rue Saint-Martin (Ebly) - bandes de stationnement

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;
Vu le CDLD, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne dans son courrier du 21 juin 2022 (joint en annexe);

Considérant que l'aménagement envisagé se situe uniquement sur la voirie communale ;

Considérant qu'il convient d'organiser le stationnement à la Rue du Fet à Bernimont et à la Rue Saint-Martin à Ebly en raison des commerces y existants ;

Considérant que l'organisation du stationnement en chicane permet de réduire la vitesse des automobilistes ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, adopte :

Article 1 :

Une bande de stationnement pour deux emplacements de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans les voies suivantes :

- Rue du Fet (Bernimont) du côté pair à l'opposé de l'immeuble n°27 complété en son amorce par une zone d'évitement striée.
- Rue Saint Martin (Ebly) du côté pair à l'opposé de l'immeuble n°101 complété en son amorce par une zone d'évitement striée.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 77.4 et 75.2 de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Les dispositions reprises à l'article 1er et à l'article 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

POINT - 12 - Adhésion à la pépinière de projets supracommunaux

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1512-1, L1521-1 à -3 et L1331-1 ;

Considérant l'appel à projets « Soutien aux projets supracommunaux » visant à inciter les pouvoirs locaux à développer des politiques supracommunales dont l'objectif est d'animer et de coordonner un territoire défini ;

Considérant que le Plan Stratégique Transversal prône le renforcement de la supracommunalité dans plusieurs domaines ;

Considérant la possibilité de créer une collaboration visant à mettre en place une « Pépinière de projets supracommunaux » à l'échelle du territoire de la province de Luxembourg, idée présentée par mail d'IDELUX Projets publics en date du 10 mars dernier ;

Considérant que l'échelle du territoire provincial est le niveau pertinent pour organiser la supracommunalité étant donné que les 44 communes forment un bassin de vie cohérent et que l'intercommunale participe historiquement à organiser cette supracommunalité à l'échelle des 44 communes de la Province de Luxembourg ;

Considérant que 35 communes de la province de Luxembourg (Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Erezée, Florenville, Etalle, Fauvillers, Gouvy, Habay, Herbeumont, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Meix-devant-Virton, Musson, Neufchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Sainte-Ode, Saint-Hubert, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Vaux-sur-Sûre, Vielsam, Virton et Wellin) ont répondu favorablement à la proposition d'IDELUX Projets publics ;

Considérant la candidature élaborée avec les services d'IDELUX Projets publics et déposée par la Commune de Florenville le 15 mars 2021, au nom des 35 communes partenaires ;

Considérant que la commune de Léglise n'avait pas pu participer à la candidature de la Pépinière de projets supracommunaux, une candidature alternative à l'échelle des cinq communes du Pays d'Arlon étant déjà préparée ;

Considérant que cette candidature de la Pépinière de projets supracommunaux a été retenue par la Région Wallonne et que la Commune de Florenville a reçu un arrêté de subvention d'un montant de 180.000€ signé par le Ministre le 26 octobre 2021 ;

Considérant que la candidature intégrait la possibilité d'ouvrir la Pépinière de projets aux Communes du bassin de vie constitué par les communes de la province de Luxembourg et dont la candidature n'était pas retenue dans le cadre dudit appel à projets ;

Considérant que la candidature du Pays de Famenne, portée notamment par les communes de Marche-en-Famenne, Durbuy, Hotton et Nassogne a reçu une suite favorable ;

Considérant que la candidature déposée par les communes d'Arlon, Attert, Aubange, Martelange et Messancy n'a quant à elle pas reçu de suite favorable ;

Considérant qu'une majorité des communes initialement partenaires a marqué son accord sur l'ouverture de la Pépinière aux communes d'Arlon, Attert, Aubange, Martelange et Messancy ;

Considérant l'opportunité que représente la Pépinière de projets supracommunaux pour la commune de Léglise ;

Considérant que l'arrêté de subvention couvre une période allant du 1 janvier 2021 au 31 décembre 2022 et qu'il permet de couvrir des coûts directement liés au projet concerné, générés pendant la durée du projet, identifiables, contrôlables et attestés par des pièces justificatives ;

Vu la nécessité de disposer d'un accompagnement pour la mise en œuvre de ce projet stratégique pour le territoire ;

Vu la décision du Conseil Communal de Florenville du 24 février 2022 et celle du Collège Communal de Florenville du 01 mars 2022 confiant une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage à IDELUX Projets pour l'animation et la gestion administrative de la Pépinière de projets supracommunaux, et ce en vertu de la relation in House qui lie la Commune à l'intercommunale ;

Vu que les honoraires d'IDELUX Projets publics seront couverts par la subvention régionale, laquelle prévoit dans son article 6 la faculté de rémunérer des honoraires extérieurs ;

Vu la demande de la Région Wallonne de prévoir une participation financière forfaitaire symbolique pour chacune des Communes ;

Vu l'accord donné par la Région Wallonne lors du comité d'accompagnement du 11 février 2022 sur une participation symbolique de 25€ par Commune ;

Considérant la proposition de convention de collaboration rédigée par IDELUX Projets publics et reprise en annexe de la présente délibération et à laquelle la Commune de Léglise est également invitée à adhérer ;

Considérant que cette convention détermine le contexte et les motivations de la collaboration supracommunale, les objectifs généraux de la collaboration supracommunale, ses objectifs opérationnels pour la durée de la subvention ainsi que les modalités de gouvernance de la Pépinière de projets supracommunaux ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 et unique : de marquer son accord sur la convention de collaboration pluricommunale « Pépinière de projets supracommunaux » et par conséquent d'adhérer à la Pépinière pour un montant forfaitaire symbolique de 25 euros, à payer sur un compte ouvert par la Commune de Florenville.

POINT - 13 - Contrat de rivière Moselle - Approbation du Programme d'actions 2023-2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'information, de sensibilisation et de concertation, en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises;

Vu le Décret du 07 novembre 2007 portant modification de l'article D.32, en attribuant aux Contrats de rivière l'objet d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée le cycle de l'eau et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord (M.B. du 19/12/2007);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. du 22/12/08);

Revu sa délibération du 27 janvier 2016 décidant d'adhérer au Contrat de rivière Moselle et affluents ;

Revu sa délibération du 7 septembre 2017 décidant d'approuver le Programme d'actions 2017-2019 du Contrat de rivière Moselle;

Revu sa délibération du 28 août 2019 décidant d'approuver le Programme d'actions 2020-2022 du Contrat de rivière Moselle;

Revu l'inventaire actualisé des atteintes aux cours d'eau du bassin Moselle ;

Revu l'évaluation du suivi des engagements de la Commune dans les Programmes d'actions 2017-2019 et 2020-2022 du Contrat de rivière ;

Revu l'article R.52 §4 de l'AGW du 13 novembre 2008, qui stipule que le Protocole d'accord reprend, entre autres, la liste des actions, établie en concertation avec chaque organisme représenté au contrat de rivière, pour lesquelles des accords ont pu être dégagés ;

Vu la liste des actions que la Commune s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2023-2025 du Contrat de rivière Moselle ;

Attendu qu'il est nécessaire de coordonner et concentrer les moyens et les actions de réhabilitation des cours d'eau autour d'objectifs prioritaires et de résoudre en commun les problèmes constatés ;

Vu la dynamique de la Commune en faveur de la protection du patrimoine naturel et paysager de la commune;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 : D'approuver la liste des actions que la Commune s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2023-2025 du Contrat de rivière Moselle;

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution administrative et technique de cette décision ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la Cellule de coordination du Contrat de rivière, rue de Botrange 131 à 4950 Waimès (siège administratif) et par voie électronique à l'adresse crmoselle@gmail.com ;

Article 4 : De financer l'asbl **Contrat de rivière Moselle** à concurrence d'une part calculée sur base de la superficie et du nombre d'habitants de la commune dans le sous-bassin (voir tableau ci-dessous) et indexé annuellement selon le calcul ci-dessous, en sachant que le SPW complète chaque subvention communale et provinciale en y ajoutant la même part contributive X 2,33 (70%).

Le montant base (voir tableau ci-dessous) sera indexé annuellement sur base de l'indice santé (valeur en mars valable au jour de la déclaration de créance) selon le calcul suivant :

[Montant de base (2016) * indice de santé en mars année n] / 102.42 (= indice santé au 1/1/2016)

Commune/Gemeinde	Montant de base non indexé (€) 2016
Amel	€ 788,4
Büllingen	€ 1.888,5
Burg-Reuland	€ 4.440,3
Sankt-Vith	€ 5.581,5
Attert	€ 8.759,6
Bastogne	€ 6.605,6
Fauvillers	€ 2.797,1
Leglise	€ 1.617,8
Martelange	€ 1.064,3
Vaux-sur-Sure	€ 3.946,1

Article 5 : D'autoriser le Contrat de rivière à effectuer sa mission d'inventaire de terrain sur les cours d'eau dont la commune a la gestion durant la période du PA.

POINT - 14 - Assemblée générale extraordinaire IDELUX Projets publics
--

Vu la convocation adressée ce 1er août 2022 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra **le mercredi 21 septembre 2022 à 18h30 à l'Institut Provincial de Formation sis rue du Fortin, 24 à 6600 BASTOGNE;**

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets publics tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

2. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 septembre 2022.
3. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX, Projets publics le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 septembre 2022.

POINT - 15 - Assemblée générale extraordinaire IDELUX Développement

Vu la convocation adressée ce 1er août 2022 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra **le mercredi 21 septembre 2022 à 18h30 à l'Institut Provincial de Formation sis rue du Fortin, 24 à 6600 BASTOGNE;**

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
2. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 septembre 2022.
3. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Développement le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 septembre 2022.

POINT - 16 - Avenant au contrat de guidance avec le Centre PMS Libre de Neufchâteau et contrat de guidance avec le centre PMS 2 de Virton

Attendu que le PO de Léglise souhaite mettre fin au contrat de guidance psycho-médico-social liant la commune de Léglise et le centre de PMS Libre de Neufchâteau;

Vu qu'après discussion entre les parties, il a été convenu, de commun accord, une rupture à l'amiable du contrat de guidance psycho-médico-social liant les deux parties et concernant tous les établissements scolaires de la commune de Léglise;

Vu que cette rupture prendra effet à la rentrée scolaire 2022, à savoir le 29 août 2022;

Attendu qu'un contrat de guidance liant la collaboration entre la commune de Léglise et le centre PMS libre 2 de Virton va être conclu à partir de la rentrée scolaire 2022 pour tous les établissements scolaires de la commune de Léglise;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide de signer la rupture du contrat de guidance psycho-médico-social liant la commune de Léglise et le Centre PMS

Libre de Neufchâteau qui prendra effet à la rentrée 2022 et de signer le contrat de guidance avec le PMS Libre 2 de Virton qui prendra effet à la rentrée scolaire 2022.

POINT - 17 - Augmentation de la capacité d'accueil de la crèche

Attendu qu'un nouveau plan Cigogne est actuellement en cours dans le milieu d'accueil de la petite enfance; que ce plan a pour but la création de 5200 places supplémentaires;
Attendu que notre crèche est actuellement subsidiée pour 28 places, il est envisageable d'augmenter notre capacité d'accueil de 14 places supplémentaires, soit devenir une crèche offrant 42 places;

Attendu que le nombre de demandes d'accueil est en perpétuelle augmentation;
Attendu qu'aujourd'hui, au sein de notre commune, de nombreux parents et futurs parents sont confrontés à une réelle difficulté pour trouver un lieu d'accueil pour leur enfant;
Attendu que nous ne disposons pas de l'espace nécessaire à l'étage dans notre bâtiment et qu'il faudra passer par une extension de celui-ci;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

D'augmenter la capacité d'accueil de notre crèche communale "Cœurs d'Enfants" à 42 places, soit une augmentation de 14 places;
De permettre l'engagement du personnel supplémentaire pour répondre aux normes d'encadrement de cette nouvelle capacité d'accueil.

POINT - 18 - Engagement d'un(e) ouvrier(e) cuisinier(e) pour la crèche Cœurs d'Enfants

Vu les conditions d'engagement d'un(e) cuisinier(e) arrêtées par le Conseil communal du 28/04/2011;

Vu l'augmentation du nombre de places à la crèche Cœurs d'Enfants;

Vu la création de la section Cocoon;

Considérant le nombre de repas à préparer et les tâches à effectuer (intendance, préparation des repas, préparation des goûters, entretien du linge, rangement et nettoyage...);

Attendu qu'il y a lieu, pour assurer le bon fonctionnement du service, de procéder à l'engagement d'un agent supplémentaire pour effectuer les tâches et assurer le remplacement lors de congés ou maladie;

Attendu que le poste est à pourvoir au plus tôt;

Attendu que l'engagement serait pour 20heures/semaines avec un horaire de travail de 8h30 à 12h30 du lundi au vendredi;

Attendu qu'un contrat à durée déterminée de 6 mois sera proposé en vue d'un contrat à durée indéterminée;

Vu l'impact financier estimé à une fourchette entre 21.500 € et 24.000€ - selon l'ancienneté, à l'index actuel - engagement à l'échelle E2;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide de procéder à l'engagement d'un(e) cuisinier(e) en contrat à durée déterminée de 6 mois (contrat renouvelable en vue de l'obtention d'un CDI), à raison de 20h/ semaine, au plus tôt, à l'échelle E2, suivant les conditions de recrutement arrêtées par le Conseil communal en date du 28/04/2011.

POINT - 19 - Marché public pour le remplacement des conduites d'eau à Traimont

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Remplacement de la distribution d'eau à Traimont" a été attribué à Services Provinciaux Techniques - Zone Centre, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-119 relatif à ce marché établi le 12 juillet 2022 par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques - Zone Centre, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 489.525,00 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu l'avis de légalité du directeur financier;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide,

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-119 du 12 juillet 2022 et le montant estimé du marché "Remplacement de la distribution d'eau à Traimont", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques - Zone Centre, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 489.525,00 € TVAC (0% TVA).

Art 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 874/735-60 (n° de projet 20220021).

POINT - 20 - Marché public pour la désignation d'un auteur de projet pour l'entretien des voiries 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2022-AN-12-AP relatif au marché "Auteur de projet - Entretien des voiries 2023" établi par la Commune de Léglise ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.917,35 € hors TVA ou 11.999,99 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide,

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-AN-12-AP et le montant estimé du marché "Auteur de projet - Entretien des voiries 2023", établis par la Commune de Léglise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.917,35 € hors TVA ou 11.999,99 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220022).

POINT - 21 - Motion visant à s'engager en faveur d'un Service Citoyen en Belgique

Considérant les Principes fondamentaux de la Charte d'adhésion au Service Citoyen :

- **Une vraie étape de vie**
Le service citoyen constitue un engagement à plein temps d'une durée continue de minimum six mois. Il renforce le développement personnel et l'implication des jeunes dans la société.
- **Un service citoyen accessible à tous les jeunes**
Affichant une vocation universelle, le Service Citoyen doit être accessible à tous les jeunes de 18 à 25 ans et leur assurer les moyens de subvenir à leurs besoins pendant cette période.
- **Au service de missions d'intérêt général**
Le Service Citoyen est centré sur des missions répondant à de réels enjeux de société (sociaux, environnementaux, culturels, etc.) et constitue une contribution utile pour les organismes d'accueil et leurs bénéficiaires.
- **Un temps d'apprentissage, de formation, d'orientation et d'ouverture**
Le Service Citoyen mobilise les jeunes qui acquièrent des compétences multiples (sociales, manuelles, relationnelles, intellectuelles,...). Tout en restant un temps consacré à servir l'intérêt général et la citoyenneté, il encourage les jeunes à avancer dans leur projet personnel.
- **Une expérience collective et un temps de brassage social et culturel**
Le Service Citoyen doit impérativement favoriser le brassage social et culturel. Afin d'encourager l'entraide, la complémentarité, la solidarité, la responsabilité, le Service Citoyen inclut des temps de rencontres, d'échanges entre jeunes de tous horizons, entre générations et des expériences collectives. Il constitue une double opportunité : construire et se construire.

- **Un temps reconnu et valorisé**

Ce temps donné à la collectivité doit être reconnu par un véritable statut ainsi que par l'ouverture de droits et avantages (dispense de recherche d'emploi, indemnités, sécurité sociale, assurances,...).

- **Un dispositif fédérateur**

Soutenu et mis en œuvre par les autorités publiques, le Service Citoyen constitue un projet fédérateur qui doit associer dans sa mise en œuvre l'ensemble des parties prenantes : Institutions publiques mais aussi collectivités locales, associations, représentants des jeunes, partenaires sociaux, entreprises... ;

Considérant que notre commune a la volonté de renforcer la participation citoyenne ;
Considérant que cette période d'engagement est extrêmement enrichissante pour celles et ceux qui se lancent dans ces missions : ils acquièrent de l'expérience de vie, on leur donne le temps d'avoir une réflexion sur leur futur, ils apprennent à mieux se connaître, à développer leurs talents, à trouver leur place au sein d'un groupe et d'une société ;

Que pour une grande majorité de ces jeunes, il est facile de se rediriger vers un emploi ou une formation par la suite. Des résultats similaires ont été observés dans d'autres pays européens ;
Considérant que «la mise en place de missions de Service Citoyen amplifie les échanges intergénérationnels & interculturels au sein de la commune et de ceux-ci s'approfondit naturellement la cohésion sociale»;

Considérant que cette motion est destinée à encourager, recommander, soutenir, défendre, promouvoir un sujet d'actualité qui présente des intérêts communaux par le soutien au dispositif « service citoyen » qui favorise le développement personnel des jeunes ainsi que leur intégration dans la société en tant que citoyens responsables, critiques et solidaires et favoriser par la même occasion leur perspective d'emploi et de formation;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

Art. De s'engager au niveau 1 d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir: signer la Charte d'adhésion au Service Citoyen, engageant la commune de Léglise à se mobiliser pour la mise en place progressive d'un Service Citoyen institutionnalisé sur l'ensemble du territoire belge;

Art. 2 De demander au Gouvernement fédéral d'instituer un statut légal pour le jeune en Service Citoyen et d'assurer son financement par une action coordonnée entre le fédéral, les régions et communautés ;

Art. 3 De solliciter le Gouvernement wallon afin qu'il poursuive les engagements pris lors de la législature précédente pour soutenir le projet du Service Citoyen, afin de renforcer ce dispositif en appliquant les mesures définies dans l'accord de gouvernement.

POINT - 22 - Questions d'actualité

Eveline Gontier

- Sécurité routière et vitesse dans le village de Mellier, à plusieurs endroits. Une réunion aura lieu sur place prochainement avec le représentant du SPW, spécialiste en la matière. Mme Gontier sollicite la participation à la réunion.

Marie Paule Huberty

- Les factures modernisées, avec possibilité digitale de payer, posent problème pour une partie de la population (absence du bulletin de virement classique) et créent une exclusion.

Possibilité de pouvoir trouver une solution pour les personnes qui le souhaitent. Le collège communal est attentif à l'interpellation et va chercher des solutions.

Elodie Gillet

- Il n'était pas possible de commander des repas scolaires la semaine de la rentrée, comment cela se fait-il ? Il s'agit d'un choix organisationnel de rentrée en fonction des impératifs des différents intervenants (cuisine Préfleuri, directions d'école, staff communication, ...).
- Qu'en est-il de la qualité des repas scolaires ? Une réunion a été organisée avec le traiteur pour faire une mise au point. Nous espérons une réaction positive pour améliorer la qualité.
- Problématique du balisage des manifestations qui n'est pas toujours enlevé rapidement après l'évènement. Le rappel est toujours fait dans le courrier d'autorisation adressé par la commune. Il sera réfléchi à la problématique.
- Odeurs à proximité des rivières - il s'agit de la problématique globale de l'épuration des eaux, qui dépend de la SPGE. Une rencontre avec la SPGE a encore été organisée récemment pour faire prendre conscience de la problématique, avec visite de terrain.

Olivier Lamby

- Lors des perturbations du réseau d'eau, le canal de communication qu'est le toutes-boîtes ne touche pas toujours tout le monde, proposition de faire passer l'information également sur les réseaux sociaux.

Madame la Présidente lève la séance.

Le Directeur Général,
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,
Francis DEMASY